Département des Alpes de Haute-Provence Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Commune de Castellane

Enquête publique

Préalable à Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et parcellaire conjointe

Captages de la Lagne et de la basse Lagne

RAPPORT

Enquête publique n°E22000026/16 du 1/2/2023 au 17/2/2023 Commissaire Enquêteur : Violaine BOUSQUET

SOMMAIRE

p. 3 à 9

I. Généralités et cadre de l'enquête

dossier.

1.1 Objet de l'enquête	
1.2 Historique du projet	
1.3 Autorité organisatrice	
1.4 Cadre juridique	
1.5 Caractéristiques du projet	
1.6 Composition du dossier d'enquête soumis à l'enquête	
II. Organisation et déroulement de l'enquête 2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p. 10 à 15
2.2 Modalité de l'enquête unique	
2.3 Information du public	
2.4 Analyse du dossier d'enquête	
2.5 Avis des personnes associées	
2.6 Contacts pris avant le démarrage de l'enquête	
2.7 Déroulement de l'enquête	
III. Synthèse des observations du public	p. 15 à 16
3.1 Analyse comptable des observations	
3.2 Analyse qualitative des observations	
IV. Procès verbal et réponse du pétitionnaire	p. 17
4.1 Questions complémentaires	
4.2 Mémoire de réponse du pétitionnaire	
Liste des annexes	p. 18
Rappel : les conclusions et les avis motivés sont consignés da	ns un document séparé, joint au au présent

I. Généralités et cadre de l'enquête

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la dérivation et la distribution d'eau potable ainsi que la mise en œuvre des périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau des captages de la Lagne et de la basse Lagne, destinés à alimenter en eau la commune de Castellane.

L'enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée est menée simultanément à l'enquête de DUP.

En vue d'assurer la protection des captages et la qualité des eaux, le Code de la Santé Publique rend obligatoire l'instauration, par arrêté préfectoral de DUP, des périmètres de protection pour tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine :

- le périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité. Les terrains sont clôturés et tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors des activités liées à l'alimentation en eau potable.
- le périmètre de protection rapprochées (PPR), à l'intérieur duquel sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescription, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- le périmètre de protection éloignée (PRE), à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Les périmètres de protection de captage visent donc principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chimiques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau potable ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

L'objet de cette présente enquête publique est de porter à la connaissance du public les éléments lui permettant d'appréhender les enjeux de ce projet.

La procédure s'achèvera après que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODREST) ait donné un avis favorable à l'issue de l'enquête publique ; les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

1.2 Historique du projet

Ces deux captages ont déjà fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en 2007. L'arrêté 2007-396 du 2 mars 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection est caduque du fait d'une part que le dossier de DUP et l'arrêté comportaient des erreurs sur l'identification des parcelles du périmètre de protection immédiate (PPI) (absence de relevé de géomètre) et d'autre part que la collectivité n'a pas pu procéder à l'acquisition des parcelles du PPI dans le délai réglementaire de 5 ans. La procédure a donc du être réengagée par la Commune.

1.3 L'autorité organisatrice de l'enquête publique

Au titre de sa compétence en matière de régularisation administrative des captages d'eau potable pour ses communes membres, la Communauté de communes Alpes Provence Verdon porte la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour les captages de la Lagne et la basse Lagne sur la commune de Castellane. Cette procédure, permettra à la Commune, à l'issue du bon déroulement de l'enquête publique, d'être autorisée à :

- prélever l'eau au niveau des deux captages existants,
- distribuer l'eau en provenance des captages destinée à la consommation humaine,
- mettre en place les périmètres de protection immédiat et rapproché.

Par délibération du 8/6/2022 (annexe 1), le Conseil municipal de Castellane a approuvé le dossier et demande l'ouverture de l'enquête publique visant à régulariser la situation administrative des deux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Par délibération du 21/6/2022 (annexe 2), le Conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon a sollicité l'ouverture de l'enquête visant à déclarer d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée et la dérivation des eaux des captages de la Lagne et Basse Lagne.

1.5 Cadre juridique

Les différentes réglementations s'appliquant à l'utilisation des captages de la Lagne et de la basse Lagne de la commune de Castellane portent, pour ce qui concerne l'enquête publique unique, sur :

- la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de la dérivation des eaux ;
- la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captages ;
- l'institution de servitudes propres à garantir ces périmètres de protection.

Cette enquête est régie par les références réglementaires suivantes :

- Code de l'environnement : articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, R214-1 à 60 ;
- Code de la santé publique : articles L.1321 à I.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68;
- Code de l'expropriation : article L.110-1.

A noter, étant compris annuellement entre 10 000 et 200 000m³/an, le prélèvement au droit des ouvrages concernés par l'enquête publique est soumis à déclaration.

1.6 Caractéristiques du projet

La commune de Castellane se situe dans le département des Alpes de Haute-Provence, au sein de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon.

Selon le recensement INSEE de 2019, la population de la commune s'établit à 1470 habitants pour une densité de 12,5 habitants/km². Le nombre d'habitants est en baisse depuis 2008 (1579 habitants).

a) Description du réseau d'alimentation d'eau potable de la commune

La gestion de l'eau est en régie communale simple, la Commune est responsable de la production et de la distribution de l'eau potable ainsi que de l'assainissement.

La commune de Castellane exploite 18 sources dont la plupart alimentent des petits réseaux indépendants. Parmi ces ressources 5 desservent 6 principales unités de distribution (UDI) pour l'alimentation du centre-ville et des quartiers ou zone s limitrophes, avec :

- L'unité de distribution de la Colle-Brayal est alimentée par la source de la Colle qui dessert les quartiers de de Brayal et de la Colle situés à l'Ouest de Castellane. Il participe également à l'alimentation en eau potable du centre ville.
- L'unité de distribution de La palud est alimentée par la source du Pesquier qui dessert les quartiers de La palud Plan de la palud. Cette UDI est maillée avec l'unité de distribution du centre ville de Castellane avec l'UDI de la Lagne.

- L'unité de distribution du centre ville n'a pas de source d'alimentation directe, elle est alimentée par l'UDI de La Colle-Bayal, celle de la Palud et celle de la Lagne.
- L'unité de distribution de la Haute-Lagne est alimentée par la source de la Haute-Lagne qui alimente les quartiers de la Haute-Lagne, de Chaudanne et la station de pompage d'Angles qui grâce au trop plein de la source alimente la source de la Lagne. Cette UDI alimente en eau potable le centre ville via la station de pompage d'Angles et et les réservoirs du Roc.
- L'unité de distribution de la Lagne alimentée par la source de la Lagne dessert les quartiers de la Celtière, celui des Angles et du centre ville. Cette UDI est maillée avec celle de la Palud.

La source de la Lagne sert de secours en cas de problème sur l'une des 4 ressources qui alimentent le centre ville. La ressource la plus importante reste le captage de Pesquier.

- L'unité de distribution de la basse Lagne alimentée par la source de la basse Lagne est une petite unité qui alimente exclusivement le quartier de la Lagne, soit une dizaine d'habitations, et un camping par l'intermédiaire d'un petit réservoir de 2 m³.

b) Évaluation des besoins

La mairie de Castellane indique que l'ensemble des deux sources de la Lagne et de la basse Lagne dessert un total de 60 abonnés (données 2020, 10 abonnés pour basse Lagne et 50 pour Lagne).

Un total de 722 abonnés sont potentiellement concernés en considérant le maillage de l'unité de distribution de la Lagne avec celle de la Palud.

Le rendement du réseau est de 68,8 % avec un ration volume vendu sur volume mis en distribution de 40,4 %.

Les débits maximum sollicités dans le cadre de cette procédure sont de 25.000 m³/an pour le captage de la Lagne et de 11.000 m³/an pour le captage de la basse Lagne.

La Commune de Castellane estime qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation significative des besoins futurs sur ces deux unités de distribution.

c) Caractéristiques des captages

L'accès aux sites des captages se fait par une piste privée située sur les parcelles privées de Mr DOZOL qui a installé une chaîne afin d'empêcher les véhicules d'y pénétrer. La Commune devra solliciter des servitudes de passage auprès du propriétaire une fois le périmètre de protection immédiate acquis. Cette dernière sera de droit privé et devra être actée par un notaire. Cette procédure ne concerne pas la présente enquête publique. Ces ouvrages sont anciens, leur création est datée entre 1926 et 1956.

Source de la Lagne

La captage de la lagne est composé d'une chambre de réception/distribution en deux parties, et d'un couloir qui collecte les eaux issues de trois galeries drainantes. Un pied-sec compose la partie la plus avancée de la première chambre. Celle-ci comporte également le bassin de distribution. La deuxième partie de la chambre plus étroite, se compose d'un seul bac de réception.

En termes de surveillance, la télétransmission avec alarme et l'alarme anti-intrusion ne fonctionnent pas. La surverse est non munie d'un clapet.

Il est préconisé, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, que le captage de la Lagne fasse l'objet de travaux et aménagements afin de sécuriser davantage la ressource :

- empêcher le retour des eaux depuis le réservoir du Pesquier par la pose d'un clapet antiretour pour éviter sa vidange dans le captage de la Lagne et corriger le défaut du compteur ;
- mettre en place un dispositif de mesure du débit dans le couloir de réunion des eaux captées par les galeries ;
- reprendre les éléments de maçonnerie et de structure dégradés ;
- dévier les eaux arrivant du captage de la haute Lagne vers le trop-plein du captage de la Lagne ;
- modifier les prises d'eau des deux abonnés desservis par convention afin de faire correspondre physiquement le droit d'eau sur la surverse et non pas directement dans le captage.

Source de la basse Lagne

Le captage de la basse Lagne est composé d'une chambre de réception/distribution et d'un couloir qui collecte les eaux usées issues des trois galeries drainantes ramifiées. La chambre est munie de deux bacs. Le premier, dit de distribution, est entièrement couvert d'un treillis en acier qui fait office de pied-sec ; le second bac est un bassin de réception ou s'opère également l'injection de javel asservie au débit entrant dans ce bassin.

Il est préconisé, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, que le captage de la Lagne fasse l'objet de travaux et aménagements afin de sécuriser davantage la ressource :

- couvrir le treillis de pied-sec par des plaques étanches ;
- vérifier le compteur de production ;
- mettre en place un dispositif de mesure du débit dans le couloir de réunion des eaux captées par les galeries ;
- améliorer de manière efficace et durable la décantation des eaux notamment par un curage régulier des galeries drainantes ;
- éliminer les conduites non utilisées ou dispensables à l'alimentation en eau potable en veillant à assurer une protection contre toute intrusion animale ou date de malveillance ;
- reprendre les éléments de maçonnerie et de structure dégradés et procéder à la pause d'un enduit à l'intérieur du captage, notamment au niveau de la voûte.

c) Qualité et traitement des eaux

Les eaux brutes des sources de la Lagne et la basse Lagne respectent les limites de qualités des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la Santé et de la Solidarité.

L'eau du captage de la Lagne est traitée à l'aide de deux injections de chlore gazeux. Le captage de la basse Lagne est traité via l'injection de javel dans le bassin de réception. Cette injection est asservie au débit entrant.

Considérant la vulnérabilité des sources, notamment vis à vis des contaminations bactériennes, l'hydrogéologue préconise de maintenir le traitement de désinfection sur ces deux captages.

d) Délimitation des périmètres de protection

L'hydrogéologue a défini les périmètres de protection comprenant pour les deux captages réunis, un périmètre de Protection Immédiate et un périmètre de Protection Rapprochée.

Aucun périmètre de Protection Éloignée n'a été défini compte tenu du caractère sauvage et peu accessible du bassin d'alimentation éloigné supposé des deux captages.

• <u>Le périmètre de protection immédiate</u>

Le PPI des captages s'étend sur environ 3000 m² situé au lieu dit la Lagne sur la commune de Castellane. Il inclut les parcelles C124 entière et C123 et C125 pour partie. Les parcelles C123 et C125 sont privées, elles appartiennent à un même propriétaire, Mr DOZOL.

Il est nécessaire de créer une servitude de passage sur les parcelles privées C125 et C126 correspondant à la piste forestière actuelle.

• <u>Le périmètre de protection rapprochée</u>

Le PPR commun au deux captages est étendu jusqu'au pied du Croueste. Sa surface est d'environ 15,5 hectares. Le PPR inclut pour partie la RD 4085 qui passe à environ 100 m au-dessus des captages. Il comprend des parcelles communales, privées et domaniales gérées par l'ONF.

e) Prescriptions des périmètres de protection

Le périmètre de Protection Immédiate

Les parcelles privées comprises dans le PPI devront être acquises pour tout ou partie par la Commune, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Selon l'avis de l'hydrogéoloque, les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de un an sur le PPI :

- le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos par une clôture solide et infranchissable enterrée à sa base ;
- un portail ou portillon d'accès fermant à clés sera mis en place sur la limité sud du PPI ;
- la clôture devra être régulièrement entretenue et bien dégagée ;
- l'accès au périmètre devra être permanent ;
- un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate sera apposé sur le portail.

A l'intérieur de ce PPI, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages, sont interdites, seront notamment interdites toute activité non strictement nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'ouvrage ; tout stockage ou dépôts ; l'usage de tout produit de traitement ou désherbage ou d'amendement.

Le périmètre de Protection Rapprochée

Les parcelles concernées par le PPR n'ont pas à être acquises par la Commune. Les servitudes listées cidessous devront s'y appliquer et feront l'objet d'une inscription au Service de Publicité Foncière.

Travaux et activités interdits

Dans ce périmètre sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la transformation des zones agricoles ou naturelles en zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- l'implantation de tout forage ou sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de la DUP et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage), les coupes à blanc. La vocation sylvicole des parcelles existantes est maintenue ;
- l'exploitation des carrières à ciel ouvert, le creusement d'excavation, le décapage des couches superficielles de terrain :
- l'installation d'éoliennes ;
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques et agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la fertilisation minérale ou organique des sols forestiers;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage ;
- les parcs à gibier et l'installation de points de nourrissage ;
- l'établissement de parcours équestre ;
- la création de parkings ou d'aires de stationnement. Le parking existant de la RD4085 est supprimé/condamné et/ou déplacé en dehors du PPR ;
- le stockage du fumier ou le compostage à même le sol ;
- la création d'aires de dépôts de bois ;
- tous remblais d'excavations et dépôts de matériaux même inertes ;
- les constructions et les installations de toutes natures, y compris les abris temporaires pour les animaux ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- les pratiques tout terrain de véhicules à moteur ;
- l'ouverture de nouveaux chemins ou pistes d'exploitation. L'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des habitations desservies. Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place.
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement. Les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection.
- l'installation de canalisations de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation, d'eaux destinées à l'incendie (réserve DFCI) et de produits polluants de toute nature.
- les dépôts, les stockages et l'enfouissement d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits ou déchets radioactifs et toxiques, hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées, effluents agricoles, matières fermentescibles, engrais, et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- le stationnement prolongé et les opérations d'entretien des engins forestiers ;
- le brûlage des déchets et de végétaux ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

✔ Réglementation de l'activité forestière et/ou des zones boisées

- les propriétaires privées des zones boisées, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent la Commune de Castellane ainsi que les exploitants des installations de production et de distribution de l'eau, le cas échéant, de tous travaux d'exploitation forestière ;
- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation, par un mélange d'essences et par régénération naturelle est privilégié. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la destruction de sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eaux ;
- les coupes de bois s'effectueront en période sèche par tronçonnage manuel sans emploi d'engin autoporté de coupe ou d'écorçage et sans dessouchage ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvement ni rangement ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé, et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables. Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite éventuelle ;
- les stockages de bois de débardage n'excèdent pas une durée supérieure à un mois ;
- les ornières de débardage éventuelles seront comblées lors de la remise en état des lieux ;
- à l'occasion de travaux d'entretien des chemins ruraux et pistes forestières, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors du PPR. Les engins seront stationnés en dehors du PPR.

✔ Réglementation de la RD4085

- l'évacuation des eaux pluviales issues de la RD4085 doit être assurée en dehors du PPR. Le nettoyage et le curage des fosses seront réalisés de manière régulière pour assurer une évacuation permanente de ces eaux pluviales ;
- les travaux de modification de la RD4085 sont soumis à l'avis des administrations concernées. A l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de la RD4085, toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource. Le ravitaillement des engins en carburant se fera en dehors du PPR
- la vitesse est limitée sur le tronçon de la RD4085 traversant le PPR.

e) L'accès aux captages

Il sera nécessaire de créer une servitude de passage sur les parcelles C125, C126 et C136 correspondant à la piste forestière actuelle. Cette dernière sera donc définitivement supprimée au profit de cette servitude d'accès. La Commune devra solliciter des servitudes de passage auprès des propriétaires une fois le PPI acquis.

f) Estimatif des coûts

Les captages doivent pouvoir satisfaire aux besoins de la commune. Par ailleurs, aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts raisonnables. Il n'existe donc pas de solution alternative à la mise en protection de ces ressources pour alimenter en eau la commune de Castellane.

• Coûts de la procédure administrative

Les coûts liés à la procédure administrative de Protection et d'Autorisation des captages se répartissent entre les frais de géomètre-expert, les indemnités de l'hydrogéologue agréé, les honoraires du bureau d'études, les frais d'enquêtes publiques, de publicité, d'indemnités du commissaire enquêteur,...
Ils sont estimés à 14 890 euros hors taxe.

· Coûts estimatifs des travaux

Les coûts des travaux de protection définis par l'hydrogéologue agréé sont estimés à 42 952,50 euros hors taxe.

• Coûts foncier

Les coûts fonciers représentent les frais d'acquisition de terrain (PPI) et l'évaluation des indemnités (PPR) à destination des propriétaires concernés. Ils sont évalués à 20 075 euros hors taxe.

Le montant total estimatif des coûts liés à la procédure de Protection et d'Autorisation des captages s'élève à **77 917, 50 euros** hors taxe.

1.7 Contenu du dossier d'enquête

La constitution du dossier administratif a été réalisée par le bureau GEOTECHNIQUE SAS pour la Commune de Castellane en mai 2022. L'hydrogéologue agréé, Monsieur Jérôme Gautier a rendu son rapport en avril 2018

Le dossier a fait l'objet d'une instruction par l'Agence Régionale de la Santé pour la partie relevant du Code de la Santé Publique et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour la partie relevant du Code de l'Environnement.

Les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation étant menées conjointement, le dossier est constitué :

- 1. d'un dossier d'enquête publique concernant les périmètres de protection (26 pages) visant à rappeler le contexte et présentant une note explicative de la situation des captages concernés, des périmètres de protection et de leurs restrictions et du chiffrage des travaux à réaliser ;
- 2. d'un dossier d'enquête parcellaire (1 page) rassemblant, pour chacun des périmètres réglementaires et les servitudes d'accès aux ouvrages, les plans et états parcellaires ;
- 3. d'un dossier Loi sur l'Eau (11 pages) qui apporte des éléments sur l'analyse des incidences et les modalités d'entretien, de surveillance et d'intervention des périmètres de protection et de la qualité des eaux souterraines captées et distribuées pour la consommation humaine ;
- 4. Annexes composées de :
 - 1. l'avis de l'ARS.
 - 2. la délibération de la Commune et de la Communauté de communes,
 - 3. le rapport de l'hydrogéologue agréé,
 - 4. le descriptif technique des ouvrages (EDACER),
 - 5. les plans parcellaires y compris les plans du géomètre-expert,
 - 6. les états parcellaires du PPI et PPR,
 - 7. la fiche Masse d'eau souterraine,
 - 8. l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,
 - 9. le schéma altimétrique du réseau,
 - 10. la réponse du service des Domaines,
 - 11. les analyses d'eau réalisées dans le cadre de la procédure,
 - 12. une planche photographique du 27/05/2020 des captages AEP de Lagne et basse Lagne.

II. Organisation de l'enquête

2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision E22000096/16 du 9 décembre 2022 (annexe 3), la Première Vice-Présidente du Tribunal administratif de Marseille m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la mise en conformité des captages de la Lagne et la basse Lagne sur la commune de Castellane et l'enquête parcellaire.

2.2 Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-011-01 du 11 janvier 2023 (annexe 4). Cet arrêté fixe la durée de l'enquête à 17 jours consécutifs, du 1^{er} février au 17 février inclus avec la tenue de 4 permanences en mairie de Castellane :

- le 1^{er} février 2023 de 9 h à 12 h ;
- le 8 février 2023 de 9 h à 12 h;
- le 13 février 2023 de 9 h à 12 h;
- le 17 février 2023 de 9 h à 12 h.

2.3 Information du public

a) Mesures de publicité

L'avis d'enquête publique (annexe 5) a été affiché en mairie de Castellane et à proximité des quartiers de la Lagne et de la basse Lagne durant toute la durée de l'enquête publique (annexe 6). Il était également consultable sur le site de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et sur celui de la Commune de Castellane.

L'avis d'enquête publique a été publié dans la presse (annexe 7) :

- dans le journal TPBM : les 18/01/2023 et 08/2/2023,
- dans le journal Haute-Provence Info : les 20/1/2023 et 03/02/2023.

b) Mise à disposition du dossier de l'enquête

Pour prendre connaissance du dossier de l'enquête publique, formuler ses observations et consigner ses remarques, le public a bénéficié :

- de la mise à disposition du dossier d'enquête en marie de Castellane pendant toute la durée de l'enquête publique (soit 17 jours). Pendant ce délai, les personnes intéressées ont pu en prendre connaissance du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 17h;
- de la possibilité de transmettre directement ses observations lors des permanences de la commissaire enquêtrice à la mairie de Castellane qui se sont tenues aux dates et aux heures suivantes du 1 er février 2023 à 9 h au 17 février 2023 à 12 h :
 - le 1 er février 2023 de 9 h à 12 h ;
 - le 8 février 2023 de 9 h à 12 h;
 - le 13 février 2023 de 9 h à 12 h;
 - le 17 février 2023 de 9 h à 12 h.
- de l'accès à la version dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Alpes-de-Haute-Provence <u>www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u> dans la rubrique Publications/appels à projet-Consultations/enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Castellane ;
- de la possibilité d'adresser un courrier à Mme la commissaire enquêtrice à la mairie de Castellane (34 Place Marcel Sauvaire, BP 34, 04120 Castellane) ;
 - de la possibilité d'adresser les observations par voie électronique à : <u>pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</u> en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête.

c) Notification aux propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

Conformément à la procédure prévue dans les enquêtes parcellaires, le Président de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon a notifié l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 janvier 2023.

Toutes les conditions étaient réunies pour informer le public et lui permettre d'exprimer librement ses observations.

2.4 Analyse du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il est compréhensible, bien structuré, riche en données, en cartes et en plans parcellaires.

Après analyse du dossier, certains points techniques appellent des clarifications et/ou des confirmations, d'autres suscitent des remarques :

- p 9. Le rendement du réseau de la Lagne et de la basse Lagne est de 68,8 %. On note un ratio volume vendu sur volume mis en distribution de 40,4 %. L'objectif de la mise en conformité de ces captages est la sécurisation en eau potable de la commune en assurant un apport de ressource supplémentaire. Pour répondre à cet objectif, il apparaît nécessaire d'améliorer l'état du réseau par des travaux de modernisation. Je m'interroge sur les intentions de la Commune en la matière.
- p 15. Certains abonnés sont desservis en amont de la station de chloration de la Lagne. Je m'interroge sur la sécurisation de la qualité de l'eau qu'il leur est distribuée.
- p 15. Concernant le captage de la Lagne, le système de surveillance de ce dernier ne fonctionne pas. Or, celui-ci est indispensable pour s'assurer de la qualité de la ressource. Je m'interroge sur le dispositif palliatif mis en place par la Commune.
- p 16. La surverse du captage de la Lagne n'est pas munie d'un clapet, elle rejoint la surverse de la basse Lagne pour former ensuite un petit ruisseau. Pour sécuriser la qualité de la ressource de la basse Lagne en cas de pollution de la Lagne, il apparaît nécessaire d'installer un clapet. Je m'interroge sur les intentions de la Commune en la matière.
- p 17. Concernant le captage de la basse Lagne, si le traitement chloré de l'eau fonctionne bien l'été, la chloration ne se règle pas bien en hiver lorsque la demande en eau est trop faible. La commune a pour projet de mettre en place un traitement par ultra-violet. La p.19 confirme que les analyses effectuées sur cette ressource montrent quelques non-conformités. Afin que les habitants puissent bénéficier d'une eau de qualité, je m'interroge sur les projets de la commune en matière de traitement de cette ressource.
- p 23. D'après l'hydrogéologue « les eaux de lessivage de la route peuvent s'infiltrer jusqu'aux captages mais du fait de la pente de la route vers le nord on peut supposer que l'infiltration sur ce secteur reste faible ». Les eaux de ruissellement issues de la route étant potentiellement chargées en éléments polluants (huile, pesticides,...), il apparaît qu'une supposition ne peut être ici suffisante au regard de l'objectif de sécurisation de la qualité de la ressource recherché par le projet. Il conviendrait d'être certain de la manière dont s'écoule les eaux de lessivage. Une étude supplémentaire apparaît nécessaire.
- p 23. Le bilan de la vulnérabilité des captages dressé par l'hydrogéologue n'apparaît pas exhaustif. En effet, il fait état d'un risque de pollution potentiel lié au voisinage immédiat des captages : piste passant au-dessus des drains et du pâturage de 10 ânes. Il considère également que le petit parking en bordure de la RD et au-dessus des captages représente un risque pour les eaux.

En revanche, la RD4085 qui passe « à peine (p.23)» à 100 mètres au-dessus des captages n'est pas mentionnée. Cette dernière représente pourtant un risque de pollution à plusieurs titres :

- par les eaux de ruissellement, comme indiqué p.23 ;
- par l'accidentologie, notamment, le renversement potentiel de véhicules transportant des huiles ou autres matières polluantes. De nombreux produits d'usage quotidien, comme les carburants, les gaz ou les engrais, peuvent présenter des risques pour la population, les biens et l'environnement.

Cependant, les matières transportées ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

La RD4085, ancienne roue nationale, est référencée comme un réseau structurant b par le gestionnaire de la voirie départementale. D'après le référentiel routier du Conseil départemental, c'est une voirie principale qui assure la liaison entre les chefs lieux du canton, elle permet également de rejoindre le département voisin du Var. Cette route est particulièrement fréquentée en été car elle constitue un axe touristique entre le Verdon et la côte d'Azur.

En outre, en p 21, le contexte hydrogéologique est présenté comme un « aquifère fragile aux polluants, mais à une zone de sortie naturellement relativement protégée ». Plus loin, il est précisé que «…les secteurs karstiques sont les plus vulnérables aux pollutions de surfaces ».

Aussi, j'estime que, malgré la présence d'une glissière de sécurité installée dans le virage qui surplombe les captages, la probabilité d'accidents sur la RD4085 entraînant des pollutions du milieu et de la ressource en eau ne peut être considérée comme nulle.

Afin de préserver la qualité de la ressource de la Lagne et de la basse Lagne, le risque d'accidents sur la RD4085 doivent être considérés comme un facteur de vulnérabilité non négligeable ; il convient de le traiter comme tel afin d'adapter les prescriptions réglementaires du périmètre de Protection Rapprochée pour sécuriser la ressource.

- p 30. Les prescriptions réglementaires énoncées pour la RD4085 imposent que les eaux pluviales doivent être évacuées en dehors du PPR et qu'un curage des fossés soit réalisé régulièrement afin d'assurer une évacuation permanente de ces dernières. Il n'est indiqué aucun chiffrage financier ni aucunes modalités précises concernant la mise en œuvre de ces prescriptions : dimensionnement, étanchéité, profondeur de curage,...

Par ailleurs, il n'est pas étudié si la capacité des fossés à aménager est suffisante pour collecter un volume important de substances polluantes issues d'un véhicule accidenté.

En outre, il est préconisé que la vitesse soit limitée sur le tronçon. Si cette mesure vise à limiter le risque d'accident, elle ne l'annule pas pour autant.

Les prescriptions imposées au PPR apparaissent donc insuffisantes pour assurer la sécurisation de la ressource en cas d'une pollution importante issue d'un accident routier.

Le dossier présenté à l'enquête publique m'a paru complet et clair, compréhensible aux personnes non expertes. Le propos est bien illustré par des cartes et des photos.

L'analyse de ce dernier a suscité des besoins d'éclaircissement sur certains points.

La méthodologie adoptée pour la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les prescriptions en termes de travaux et réglementaires qui y sont faites sont globalement cohérentes et objectivées.

Toutefois, il apparaît que le risque de pollution lié à des accidents sur la RD4085 de véhicules transportant des matières dangereuses n'a ni été pris en compte ni considéré comme un facteur de vulnérabilité de la qualité de la ressource des captages de la Lagne et la basse Lagne. Malgré la présence d'une glissière de sécurité installée dans le virage qui surplombe les captages et la prescription de limiter la vitesse sur le tronçon concerné, la probabilité de ce risque ne peut être considérée comme nulle. La RD4085, ancienne route nationale, est qualifiée comme réseau structurant b par le gestionnaire. En outre, elle représente un axe touristique entre le Verdon et le Var, le trafic y est relativement important, particulièrement en été.

Aussi, sachant que les secteurs karstiques sont les plus vulnérables aux pollutions de surfaces, il apparaît que les prescriptions réglementaires imposées au PPR n'apparaissent, d'une part, pas assez précises (dimensionnement des fossés, étanchéité,...) et qu'elles ne prennent, d'autre part, pas en compte le risque de pollution par accident. La protection de la qualité de la ressource des captages de la Lagne et de la basse Lagne ne semble pas assurée en cas de pollution issue d'un déversement important de substances nocives suite à un accident routier.

2.5 Avis des personnes associées

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a sollicité, le 25/07/2022, au titre du Code de la Santé Publique, l'avis des personnes publiques associées à ce projet de DUP, à savoir la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil Départemental en tant que gestionnaire de la voirie départementale, l'ONF et la Chambre d'agriculture.

A l'issue des deux mois de consultation, le Conseil départemental et l'ONF n'ont pas transmis d'avis formel sur le dossier de DUP. Leur avis est donc réputé favorable.

- L'avis de la DDT n'est pas précisé. Toutefois, la DDT souligne que les mesures de débit sont insuffisantes et qu'elles semblent incohérentes. Elle note que les captages sont parfois à sec et demande la réalisation de mesures estivales ainsi que le débit réservé au milieu. Enfin, elle fait état du rendement (volume facturé sur volume distribué) qui n'est que de 40,4 % sur basse Lagne dont la longueur du réseau est seulement de 500 ml de long. Son amélioration serait utile.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture est favorable pour la Lagne et réservé pour la basse Lagne car les indemnités proposés à l'éleveur seraient sous évaluées. Elle demande l'avis d'un expert agricole.

2.6 Contacts pris avant le démarrage de l'enquête

Le 27 février 2022, j'ai sollicité une entrevue avec Monsieur le Maire de Castellane ainsi que la Directrice générale des services de la Commune. Lors de cet entretien, nous avons abordé différents thèmes, des précisions m'ont été apportées concernant les points suivants :

- le respect de la procédure d'enquête publique (affichage, relais de l'avis d'enquête sur le site internet de la Commune,...);
- l'historique du projet ;
- l'accessibilité des captages et les futures servitudes ;
- le maillage des 18 captages de la commune et leur interrelation ;
- les travaux d'amélioration des captages à effectuer : maçonnerie, système de traitement de l'eau, de surveillance... ;
- le risque de pollution issue de la RD4085 ;
- la convention historique avec les propriétaires DOZOL et CURZY...

Le 1^{er} février à l'issue de la première permanence, je me suis entretenue avec Monsieur LAZARIN, directeur du pôle environnement de la Communauté de communes. En date du 5 février, je lui ai transmis par messagerie électronique mes questions complémentaires qu'il a communiqué au bureau d'étude GEOTECHNIQUE en charge du dossier d'enquête publique. Le 8 février, le bureau d'étude retournait ses éléments de réponse (Annexe n°9).

En voici un extrait :

- Page 23 : il est précisé la vulnérabilité du captage en lien avec la piste passant au dessus des drains, le pâturage, le parking au bord de la RD.

En revanche, le risque lié à des accidents sur la RD n'est pas du tout évoqué dans le rapport. Or, il me semble qu'il ne peut pas être considéré comme nul même avec une limitation de vitesse (celle-ci n'est d'ailleurs pas précisée dans le rapport). Qu'envisagez vous à ce sujet?

Réponse du bureau d'étude GEOTECHNIQUE : Il me semble que l'Hydrogéologue Agréé a bien pris la mesure des risques de pollution liés à la présence de la RD4085 en amont. Concernant une pollution provenant d'un risque d'accident, celle-ci me semble tout à fait maîtrisée par sa demande d'évacuation des eaux pluviales issues de la RD en dehors du PPR ; le curage et le nettoyage réguliers des fossés va dans ce sens afin d'assurer une évacuation permanente des eaux de ruissellement, éventuellement polluées, issues de la RD. L'Hydrogéologue ne se prononce pas sur la vitesse de circulation, il n'est en effet pas compétent pour cela ; la vitesse devra simplement être réduite par rapport à la situation actuelle afin de réduire les risques d'accident, ce qui va dans le bon sens ; et la valeur de la vitesse sera décidée par les administrations concernées.

Les éléments de réponse du Bureau d'étude GEOTECHNIQUE concernant la prise en compte du risque d'accident sur la RD4085 ne m'ont pas paru satisfaisants. Il lui « semble » que l'hydrogéologue a pris en compte ce risque, il maintient le doute quant à la prise en compte de ce risque par l'hydrogéologue. En outre, il n'apporte pas d'éléments techniques supplémentaires permettant de préciser les prescriptions de l'hydrogéologue en matière d'évacuation des eaux de ruissellement : dimensionnement, imperméabilisation des fossés.

Par ailleurs, un véhicule accidenté transportant des substances polluantes peut engendrer le déversement d'un volume conséquent de polluants sur le domaine routier et éventuellement déborder des fossés, dédiés au drainage des eaux de ruissellement, vers le milieu naturel. Pour rappel, la RD est située au 100 mètres au-dessus du PPR.

Il conviendrait d'anticiper ce risque par la mise en place de prescriptions qui sécuriseraient la pollution de la ressource en eau : installation de bac de rétention d'hydrocarbure, étanchéité des fossés de drainage des eaux de surface,...

2.7 Déroulement de l'enquête publique

J'ai ouvert l'enquête publique en paraphant le registre et en vérifiant la conformité du dossier présenté.

a) Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, depuis les premiers contacts jusqu'à sa clôture.

b) Permanences

La salle du conseil, mis à disposition pour le déroulement des permanences lors de l'enquête, était pratique, facilement accessible et connue des administrés.

Les trois personnes qui se sont présentées aux permanences ont été destinataires de la lettre de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

→ Permanence du 1^{er} février

Deux visiteurs se sont présentés à la permanence pour des renseignements, ils n'ont pas déposé d'observation sur le registre d'enquête :

- Madame REMI est venue se renseigner afin de situer sa parcelle n°158 dans le PPR et de prendre connaissance des restrictions d'usage. Elle possède un chenil sur sa parcelle inclue dans le PPR, elle souhaite vérifier son emplacement exact.
- Monsieur DOZOL est venu prendre connaissance du dossier d'enquête publique. Il est particulièrement concerné par le projet car il possède deux parcelles dans le PPI (n°123 et 125) et quatre parcelles dans le PPR (n°122 ,123, 125, 151). Il est particulièrement attentif aux droits dont il dispose en matière d'accès à ses parcelles au sein du PPR. Il s'interroge sur les possibilités réglementaires lui permettant de relier son habitation à ses parcelles, sachant que la piste d'usage qu'il emprunte passe désormais dans le PPI.
- Je l'ai également informé de la régularisation, telle que préconisée par l'hydrogéologue, du droit de consommer uniquement le débit de surverse comme mentionné dans la convention qui le lie avec la Commune.

→ Permanence 8 février 2023

Monsieur Athanase Lucien, propriétaire des parcelles n°113 et 120 au sein du PPR, est venu pour éclaircir la position des différents captages. En effet, il confondait la situation des captages de la haute Lagne, la Lagne et la basse Lagne. Je l'ai également informé des activités et pratiques interdites dans le PPR. Monsieur Athanase n'a pas souhaité laisser d'observation sur le registre.

→ Permanence du 13 février 2023

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

→ Permanence du 17 février 2023

Monsieur DOZOL, propriétaire de parcelles inclues dans le PPI et le PPR, a remis, lors de la dernière permanence du 17/2/2023, un courrier en main propre à la commissaire enquêtrice faisant état de ses

observations. Ces dernières concernent la DUP et le registre parcellaire, j'ai décidé de coller ce courrier sur les deux registres.

Il constate avec satisfaction que cette procédure vise à rectifier la délimitation du PPI telle qu'elle avait été envisagée dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007. Dans son courrier, Monsieur DOZOL formule également des propositions concernant l'accès à sa propriété, à la fourniture d'eau à sa maison et à l'alimentation en eau de sa fontaine.

Hormis ces personnes, l'enquête publique n'a pas suscité d'autre observation ou remarque de la part du public, ni lors des permanences, ni hors permanences, que ce soit dans les registres d'enquête, par courrier ou par voie électronique.

c) Clôture de l'enquête public

Le 17 février à 12h, j'ai clôturé les registres d'enquête avec une seule observation consignée.

III. Synthèse des observations du public

3.1 Analyse comptable des observations

Trois visiteurs se sont présentés aux permanences. Une seule personne a consigné des observations dans les registres d'enquête.

3.2 Analyse qualitative des observations

Monsieur DOZOL, propriétaire des parcelles inclues dans le périmètre de protection immédiate, a transmis ses observations notifiées dans un courrier remis en main propre à la commissaire enquêtrice le 17/2/2023. Ces dernières concernent la DUP et le registre parcellaire, j'ai décidé de coller ce courrier sur les deux registres.

Monsieur DOZOL constate avec satisfaction que cette procédure vise à rectifier la délimitation du PPI telle qu'elle avait été envisagée dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007. Les observations de Monsieur DOZOL portent également sur :

- 1°) <u>L'accès à sa propriété</u> : en concédant à la Commune les 2447 m² de l'emprise du PPI et par la mise en place d'une clôture autour de cette surface, il signale la perte de l'accès à la partie haute de sa propriété. Par conséquent, il sollicite le prolongement de la route d'accès à sa maison sur la parcelle n°125, qui se situe hors zone de protection, jusqu'à la parcelle n°150.
- 2°) <u>La fourniture d'eau à sa maison</u>: en référence à la page 27 du dossier d'enquête de la DUP au paragraphe 2.7.3, il est énoncé que devront être modifiées « les prises d'eau des deux abonnés (dont Mr DOZOL) desservis par convention afin de faire correspondre physiquement le droit d'eau sur la surverse et non pas directement sur le captage ».

Cette prescription est selon lui en contradiction avec la convention de 1956 qui engageait la Commune à fournir gratuitement de l'eau à la maison des consorts MAUREL (actuellement maison DOZOL) et donc de l'eau potable et non de l'eau de surverse.

A l'instar de ce qui est pratiqué pour la propriété CURZI, il propose de conserver la gratuité de l'eau en se branchant directement sur la canalisation de La Lagne.

3°) <u>L'alimentation de sa fontaine</u>: depuis 1930, date de création du captage de la basse Lagne, la fontaine située devant sa maison bénéficie d'une alimentation grâce à l'eau de surverse amenée par une canalisation depuis le captage de La basse Lagne. Une procédure est en cours auprès du Tribunal administratif de Marseille pour rendre un rapport sur le comptage des prélèvements effectués par la Commune sur les deux captages. La Commune de Castellane se serait engagée à remédier à ce dysfonctionnement. Selon Mr DOZOL, les travaux prévus dans le cadre du projet de DUP pourraient permettre de régulariser cette situation.

Réponses de la commissaire enquêtrice :

1°) Les chemins qui relient l'habitation de Mr DOZOL au haut de sa propriété (parcelle n°150) ne sont pas cadastrés. Suite à la mise en place du PPI, Mr DOZOL souhaite la création d'un nouvel accès au sein du PPR pour rejoindre sa parcelle n°150.

Au-delà, du strict respect de la réglementation en vigueur, à l'intérieur de ce périmètre, il est interdit d'ouvrir de nouveaux chemins. Par ailleurs, l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour les véhicules motorisés est réservé aux usagers des habitations desservis.

D'après les photos aériennes superposées au cadastre, il apparaît qu'une piste partant de la RD4085 traverse les parcelles n°158 et n°151 au nord du PPR et vont jusqu'en bordure Est de la parcelle n°150 et de la parcelle n°125.

Pour que Mr DOZOL puisse se rendre à sa parcelle n°150 par cette piste située au nord du PPR, il conviendrait de modifier le règlement en remplaçant la phrase page 29 du dossier DUP article 2.7.4.2 « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des **habitations desservies**. » par « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des **parcelles desservies**. »

2°) Le dossier d'enquête publique informe en page 13 que le captage de La Lagne bénéficie de deux conventions : une pour la propriété CURZY et une pour la propriété DOZOL. Pour ce dernier, il est précisé un droit de consommer uniquement le débit de surverse à hauteur de 6 l/s. Cette convention ne donnerait pas droit à distribution lorsque le captage n'est pas en surverse. En pratique, il existe aujourd'hui deux départs au droit du bac de mise en charge du captage de La Lagne.

Il apparaît nécessaire que la Commune éclaircisse ce qui est autorisé par la convention et la réglementation en vigueur au regard de ce qui est pratiqué aujourd'hui afin qu'elle agisse dans le respect de ce qui est préconisé.

Par ailleurs, le dossier d'enquête ne précise pas le contenu de la convention concernant la propriété CURZY. Il conviendrait de la même façon de vérifier que la situation actuelle est conforme.

3°) La problématique liée à la fontaine de Mr DOZOL ne semble pas concernée par l'objet de l'enquête publique. Néanmoins, si les travaux qui doivent être réalisés sur le captage de la Basse Lagne sont l'occasion d'améliorer la situation, il est encouragé à les réaliser suivant les modalités techniques et financières qui seront convenues entre les deux parties.

Le propriétaire n'émet pas un avis négatif sur le projet. Il constate que du fait de la servitude du PPI, il n'aura plus accès à ses parcelles situées dans la partie haute du PPR. Il émet la possibilité de créer un nouvel accès. La création de nouveaux chemins au sein du PPR étant interdite, il est proposé de modifier le règlement du PPR en remplaçant « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des habitations desservies. » par « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies. ». Cette proposition ne modifie pas l'économie du projet, le risque potentiel de dégradation de la ressource lié à cette dernière semble maîtrisé.

IV Procès-verbal et mémoire de réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations (annexe 10) que j'ai transmis le 17 février 2023 en fin de journée par voie électronique à Monsieur le Maire, en accord avec le représentant de la Commune de Castellane. La Commune m'a adressé un mémoire de réponse (annexe 11) le 13 mars 2023. J'ai considéré qu'il n'y avait aucun préjudice au fait que le délai réglementaire de réponse du pétitionnaire était dépassé.

4.1 Les questions complémentaires

Outre l'analyse du déroulement de l'enquête et des observations du public, j'ai formulé, dans le procès-verbal, les questions complémentaires suivantes :

Question 1. - Page 8 du rapport : La désinfection au chlore gazeux est effectuée deux fois à la station de pompage d'Angles et au réservoir du Roc ce qui ne permet pas de traiter les eaux distribuées aux abonnés situés en amont de la station. Est ce une erreur ou des abonnés sont desservis par une eau non traitée ?

Question 2. - Page 9 : Pour la Lagne et la basse Lagne : Ratio volume vendu sur volume mis en distribution est de 40,4 %; rendement du réseau de 68,8 %. Des travaux d'amélioration du réseau ont ils été réalisés ou sont ils prévus ?

Question 3. - Afin de répondre à l'avis de la DDT, quel est le débit réservé au milieu ?

Question 4. - Page 15 : La source de la Lagne alimente gravitairement les réservoirs du roc et une bâche de pompage équipée de deux pompes qui refoulent l'eau dans le Bassin d'Angles. Ce dernier alimente le bassin Ste Brigitte. Quid de la sécurisation de ces communications entre réservoirs si une pollution de la Lagne est constatée ?

Question 5. - Page 15 : La surveillance du captage ne fonctionne pas : alarme anti intrusion défaillante. Depuis, celle-ci a t elle été remplacée ? Quel dispositif est mis en place?

Question 6. - Page 17 : Captage basse Lagne : en hiver la demande en eau est trop faible et la chloration ne se règle pas bien. La Commune envisage la mise en place d'un traitement par ultra-violet dans quel délai ?

Question 7. - La Commune est-elle favorable à une modification du règlement du PPR tel que proposé précédemment afin que « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des **parcelles desservies**. » ?

Question 8. - En référence à l'observation n°2 de Mr DOZOL, il est demandé à la Commune éclaircir ce qui est autorisé par la convention et la réglementation en vigueur au regard de ce qui est pratiqué aujourd'hui afin qu'elle agisse dans le respect de ce qui est préconisé. Par ailleurs, le dossier d'enquête ne précise pas le contenu de la convention concernant la propriété CURZY. Il conviendrait de la même façon de vérifier si la situation actuelle est conforme.

4.2 Le mémoire de réponse du pétitionnaire

Les réponses apportées (annexe 10) par le pétitionnaire aux questions complémentaires figurant au paragraphe V du procès-verbal sont claires et précises. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et à la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau, d'amélioration du rendement du réseau, de débit réservé au milieu et de surveillance des captages. Par ailleurs, la Commune s'engage à éclaircir les droits d'eau des deux propriétaires concernés (messieurs DOZOL et CROZY). Enfin, la Commune est favorable à la modification du règlement du PPR tel que proposé par la commissaire enquêtrice qui vise à permettre aux riverains d'avoir accès à leur parcelle sans pour autant augmenter le risque de dégrader la ressource au sein du périmètre.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Délibération du 8/6/2022, le Conseil municipal de Castellane a approuvé le dossier et demande l'ouverture de l'enquête publique visant à régulariser la situation administrative des deux captages d'eau destinée à la consommation humaine.
- **Annexe 2**: Délibération du 21/6/2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon a sollicité l'ouverture de l'enquête visant à déclarer d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée et la dérivation des eaux de captages de la Lagne et basse Lagne.
- **Annexe 3**: Décision n°E22000096/13 du 9/12/2022 du Tribunal administratif de Marseille désignant la commissaire enquêtrice.
- **Annexe 4** : Arrêté préfectoral n°2023-011-001 du 11/1/2023 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune préalable à la DPU et à l'enquête parcellaire.
- Annexe 5 : Avis d'enquête publique
- Annexe 6 : Certificat d'affichage
- Annexe 7 : Publicité de l'enquête publique dans la presse locale
- **Annexe 8** : Exemple de courrier de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête aux propriétaires concernés par le PPI et le PPR.
- **Annexe 9** : Question posées à la Communauté de communes et réponse du bureau d'étude GEOTECHNIQUE
- Annexe 10 : Procès verbal de synthèse
- Annexe 11 : Mémoire de réponse du pétitionnaire